

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 205

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Deuxième communication de la Haute Autorité relative aux transports de charbon et d'acier effectués par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas, en trafic routier intérieur et international et en trafic fluvial international (navigation rhénane exclue) 3505/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 179/66/CEE de la Commission, du 8 novembre 1966, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces 3510/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/638/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 546 lancé par la république démocratique du Congo, pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 3512/66

66/639/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 547 lancé par la république du Niger pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 3513/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif concernant le règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination des prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits (JO n° 202 du 7. 11. 1966)</i>	3516/66
<i>Rectificatifs concernant le règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (JO n° 202 du 7. 11. 1966)</i>	3516/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

DEUXIÈME COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

relative aux

transports de charbon et d'acier effectués par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas en trafic routier intérieur et international et en trafic fluvial international (navigation rhénane exclue)

La Haute Autorité publie ci-après une nouvelle édition des listes des relations de trafic sur lesquelles des transports de produits relevant du traité instituant la C.E.C.A. sont effectués aux prix et conditions de conventions non publiées. (Ces listes annulent et remplacent celles publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 113 du 25. 6. 1966, pages 2083 à 2085/66.)

A. Transports routiers en trafic intérieur néerlandais et en trafic international

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Toutes marchandises</i>		
1. Trafic intérieur	Toutes localités	Beverwijk et IJmuiden
	Beverwijk et IJmuiden	Toutes localités
b) <i>Combustibles solides</i>		
1. Trafic intérieur	Geleen ⁽¹⁾	Doetinchem, Laag-Keppel et Ulft
	Heerlen	Venlo
	Charbonnages du Limbourg du Sud	Breda, Deurne et localités situées dans la Langstraat, le Noordoost-polder, les provinces de Drenthe, Friesland, Groningen et Noord-Brabant au sud de la ligne Roosendaal-Breda-Tilburg-Eindhoven-Helmond-Deurne

⁽¹⁾ Coke seulement.

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
c) <i>Ferrailles</i>		
1. Trafic intérieur	Almelo	Delft
	Elburg	Leeuwarden
d) <i>Fonte et acier bruts</i>		
1. Trafic intérieur	Rotterdam	Tegelen et Tilburg
e) <i>Demi-produits</i>		
1. Trafic intérieur	Alblasserdam et Amsterdam	Helmond
	Amsterdam, H. I. Ambacht, Rotterdam, Rijswijk, Utrecht et Vreeswijk	Zwolle
	Rotterdam	Deventer
	Vaassen	Rotterdam
	Zutphen et Zwolle	Toutes localités
2. Trafic international	Oberhausen (A)	Zutphen
f) <i>Produits laminés</i> (produits particuliers et produits finis)		
1. Trafic intérieur	Amsterdam	Driebergen et Veendam
	Arnhem, Dordrecht, Rotterdam, Schiedam et Zutphen	Toutes localités
	Deventer	Hoogeveen
	Grootebroek	Delft, Deventer, Doesburg, Dordrecht, Hoogeveen, Krommenie, Leeuwarden, Oudenbosch et Utrecht
	Hengelo	Eindhoven
	Hoogeveen	Deventer
	Krommenie	Doesburg
	Vreeswijk	Driebergen
	Zwolle	Driebergen et Rotterdam
2. Trafic international	Blerick	Altena, Gütersloh, Hagen, Herbede, Nürnberg et Wuppertal (A)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Obernheim, Oldenburg, Plettenberg, Priorey, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau et Wuppertal (A)
	IJmuiden	Lint (B)
	Acoz et Bruxelles (B)	Gorinchem et Rotterdam
	Charleroi (B)	Eindhoven et Rotterdam
	Chatelineau (B)	Eindhoven et Tilburg
	Chaudfontaine, Clabecq, Couillet, Huy, Jemeppe-sur-Meuse, Marchin, Ougrée et Tilleur (B)	Tilburg
	Flémalle-Haute (B)	Deventer et Tilburg
	La Croyère (B)	Eindhoven, 's-Gravenhage et Tilburg
	Liège (B)	Assen, Culemborg, Dokkum, Eindhoven, Emmen, Groningen, Kampen, Tilburg, Tubbergen, Veendam et Vorden
	Marchienne-au-Pont (B)	Eindhoven
	Altena (A)	Geldrop
	Dinslaken (A)	Dokkum, Hengelo, Maastricht et Oss
	Dortmund (A)	Amsterdam, Eindhoven, Emmen, Goes, Heerenveen, Heerlen, Helmond, Keizersveer, Krimpen aan de IJssel, Naaldwijk, Nieuw Loosdrecht, Nijmegen, Reuver, Rotterdam, Tilburg et Utrecht
	Duisburg (A)	Amersfoort, Amsterdam, Apeldoorn, Bergeyck, Best, Beverwijk, Bodegraven, Boskoop, Bussum, Delft, Eindhoven, Emmen, Gaanderen, Geleen, Glanerbrug, 's-Gravenhage, Heerenveen, Heerlen, Helmond, Hengelo, Hoensbroek, Keizersveer, Krimpen aan de IJssel, Leeuwarden, Maasbracht, Nieuw Loosdrecht, Nijmegen, Nijverdal, Oirschot, Oldenzaal, Oss, Prinsenbeek, Roermond, Rotterdam, Soestdijk, Tilburg, Uithoorn, Utrecht, Veghel, Venray, Waalwijk Wateringen, Zevenbergen, Zutphen et Zwijndrecht

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Düsseldorf (A)	Toutes localités situées aux Pays-Bas, exceptées les localités situées dans la province de Noord-Holland au nord de la ligne Velsen—Amsterdam, dans la province de Friesland au nord de Sneek, dans la province de Groningen au nord de la ville de Groningen et dans les Flandres zélandaises.
	Ferndorf et Mülheim (A)	Tilburg
	Geisweid (A)	Rotterdam et Tilburg
	Gelsenkirchen (A)	Geleen, Heerlen, Hoensbroek, Keizersveer, Krimpen aan de IJssel, Maasbracht, Venray et Zevenbergen
	Hagen, Rheinhausen, Schwerte, Witten et Wuppertal (A)	Eindhoven
	Hohenlimburg et Wehrdahl (A)	Dokkum
	Hönningen/Ahr (A)	Amsterdam, Arnhem, Brummen, De Steeg, Dordrecht, Eindhoven, 's-Gravenhage, Haarlem, Oud-Beijerland, Rotterdam et Schiedam
	Cologne (A)	Deventer
	Neheim-Hüsten (A)	Vlagentwedde
	Neuss (A)	Schiedam
	Oberhausen (A)	Amsterdam, Beek en Donk, Bleskensgraaf, Eindhoven, Heerenveen, Keizersveer, Krimpen aan de IJssel, Nieuw Loosdrecht, Nijmegen, Rotterdam, Utrecht, Waalwijk, Wateringen, Zevenbergen et Zwijndrecht
	Peine (A)	Rotterdam
	Troisdorf (A)	Dordrecht, 's-Gravenhage et Nijmegen
	Revigny (Fr.)	Amsterdam et Rotterdam
	Trith-Saint-Léger (Fr.)	Eindhoven

B. Transports fluviaux en trafic international (navigation rhénane exclue)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) Combustibles solides		
1. Trafic international	Stein ⁽¹⁾	Balen (B)

⁽¹⁾ Coke seulement.

C. Transports mixtes (voie d'eau/route)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Produits laminés</i> (produits particuliers et produits finis)		
1. Trafic international	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Obernheim, Plettenberg, Priorey, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Vel- bert, Weidenau et Wuppertal (D)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 179/66/CEE DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1966

portant fixation des prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par le seul État membre producteur pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE⁽³⁾ ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5, du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Italie ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés d'oranges douces en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il est opportun de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant qu'il convient de déterminer les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour les groupes I, II et III ; qu'en outre, certaines variétés importées des pays tiers ne sont pas directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux groupes de variétés communautaires ; qu'il convient dès lors de fixer, sur la base des valeurs commerciales respectives, des coefficients à appliquer pour le calcul du prix d'entrée aux cours de ces variétés importées des pays tiers en vue de les rendre comparables aux groupes de variétés communautaires ;

considérant qu'il n'y a pas lieu — pour tenir compte de l'écart saisonnier des prix — de diviser en plusieurs périodes la campagne pour la durée de laquelle des prix de référence sont à fixer ; qu'en effet, la fixation de prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne apparaît comme la solution la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les oranges douces (position ex 08.02 A du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg net, sont fixés comme suit pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie I prévue dans les normes communes de qualité :

Groupe I : du 1^{er} décembre au 31 mars : 18,9

Groupe II : du 1^{er} janvier au 30 avril : 16,7

Groupe III : du 1^{er} décembre au 30 avril : 7,9

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Moro et Tarocco

Groupe II : Sanguinello

Groupe III : Biondo comune

Article 2

1. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

a) pour les variétés Moro et Tarocco, au prix fixé pour le groupe I ;

b) pour les variétés du Suriname ainsi que pour les variétés Biondo comune (Blanca comune, Comune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Hamlin, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine, au prix fixé pour le groupe III ;

c) pour les variétés autres que celles figurant sous a) et b) :

— pendant le mois de décembre, au prix fixé pour le groupe I,

— pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril, au prix fixé pour le groupe II.

2. En vue du calcul du prix d'entrée visé au paragraphe 1, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés :

— pour les produits visés au paragraphe 1 b), d'un coefficient de 0,76,

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) premier tiret, d'un coefficient de 1,24,

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) deuxième tiret, d'un coefficient de 1,10.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 546 lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/638/CEE)

Adjudication : n° 66/BIS/31/65/TP **Convention :** n° 249/B/RDC **Projet :** n° 11.11.008

Objet :

Construction de l'École nationale de Droit et Administration à Kinshasa, en république démocratique du Congo.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend la construction (en béton armé) de :

- classes : surface bâtie 1.040 m² environ,
- bâtiments d'administration : surface bâtie 980 m² environ,
- un amphitéâtre : surface bâtie 792 m² environ,
- un centre «étudiants» : surface bâtie 1.472 m² environ,
- un bâtiment «garages» : surface bâtie 207 m² environ,
- deux bâtiments « dortoirs » : surface bâtie 2.865 m² environ,
- une bibliothèque : surface bâtie 937 m² environ.

La présente adjudication ne vise que les travaux de construction proprement dits ainsi que la fourniture et l'installation de l'équipement dit «fixe». Le mobilier scolaire et l'équipement mobile feront l'objet d'une adjudication à lancer ultérieurement.

Délai d'exécution :

600 jours calendaires pour la totalité des travaux.

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, building administratif, Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo) », ou y être remises avant le 10 mars 1967 à 11 heures locales, date à laquelle leur ouverture aura lieu dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Kinshasa-Kalina.

Le dossier d'adjudication,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au secrétariat général des travaux publics, building administratif à Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo) contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié établi au nom de l'organisme précité et, joint à la demande, d'une somme de 25.000 francs congolais.

Dès réception de la somme précitée, le dossier sera envoyé à l'acquéreur franco de port par la voie la plus rapide.

Les intéressés désirant prendre livraison du dossier en Belgique peuvent s'adresser à l'institut belge de coopération technique «Ibelco», 2, rue de Bréderode, Bruxelles 1, en produisant la preuve de paiement correspondant à Kinshasa.

Consultation du dossier d'adjudication :

1. Secrétariat général des travaux publics, Building administratif à Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires

Secrétariat général des travaux publics, building administratif à Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo).

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 547 lancé par la république du Niger pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/639/CEE)

Appel d'offres : n° 2/66/UNCC Convention : n° 383/NI Programme : n° 214.013.11

Appel d'offres pour la fourniture de matériels destinés à l'amélioration de la culture et de la commercialisation de l'arachide et du coton en république du Niger, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production deuxième tranche annuelle.

Objet :

Fourniture de matériels agricoles répartis en les huit lots suivants :

Lot n° 1 : Instruments aratoires à usages multiples :

Polyculture, omniculteur ou multiculteur à traction animale comprenant les équipements suivants :

- 600 ensembles de base, porte-outils
- 300 équipements charrues de 10 pouces
- 300 équipements buttoirs (billoneuses)
- 300 équipements cultivateurs (3 dents)
- 300 équipements houes — sarcleuses — souleveuses (arachides).

Lot n° 2 : Semoirs monorang à traction animale

300 semoirs à arachides et céréales

Lot n° 3 : Houes

100 houes légères, à traction animale, avec équipement rayonneur.

Lot n° 4 : Charrettes

300 charrettes à traction bovine, roues pneumatiques, charge utile : minimum 1.000 Kg.

Lot n° 5 : Charrettes

300 charrettes à traction bovine, à roues métalliques, charge utile : minimum 1.000 kg.

Lot n° 6 : Charrettes

100 charrettes à traction asine, à roues pneumatiques, charge utile : minimum 400 kg.

Lot n° 7 : Tarares

120 tarares, manœuvre à bras, pouvant nettoyer l'arachide décortiquée, le mil, le sorgho, le paddy et le niébé.

Lot n° 8 : Cribles

120 cribles à arachides, manœuvre à bras, pour le nettoyage de l'arachide en coque.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible. Chaque candidat a la possibilité de présenter une offre pour chaque, plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Lieux de livraison :

Niamey, Dosso, Madaoua, Maradi et Zinder dans la république du Niger.

Délai de livraison :

4 mois. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Paiement :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur de l'U.N.C.C., B.P. 296, Niamey (Niger) au prix de 5.000 francs C.F.A. payables par chèque bancaire, à joindre à la demande. Ce chèque peut être libellé en la monnaie du pays de l'éventuel soumissionnaire, pour la contrevaletur de 5.000 francs C.F.A.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port, à l'acquéreur.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, à M. le Directeur de l'U.N.C.C., B.P. 296 Niamey (Niger), avant le 10 février 1967, à 18 heures locales.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Union nigérienne de crédit et de coopération (U.N.C.C.) à Niamey.
2. Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de la république du Niger à Niamey.
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires

U.N.C.C., B.P. 296 à Niamey (Niger).

La participation

à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

Rectificatif concernant le règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination des prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits

(Journal officiel des Communautés européennes n° 202 du 7 novembre 1966)

Page 3484/66 :

Le texte du premier alinéa, paragraphe 2 de l'article 6, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les prélèvements visés respectivement à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE sont fixés pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois. »

Rectificatifs concernant le règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

(Journal officiel des Communautés européennes n° 202 du 7 novembre 1966)

Page 3485/66, colonne de droite, article 2, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, deuxième lignes :

Au lieu de : ...plus de 5 %

lire : ...5 % au plus.

A la page 3485/66, le dernier alinéa de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

— de 10 % au plus pour les olives de la sous-position ex 07.01 N du tarif douanier commun, destinées à des usages autres que la production d'huile d'olive

Page 3486/66, article 7, paragraphe 1, troisième ligne :

Au lieu de : ...d'une caution de 1,50 unité de compte

lire : ...d'une caution de 3,00 unités de compte

A la page 3486/66, article 8, le dernier tiret est à lire comme suit :

— de plus de 10 % pour les olives de la sous-position ex 07.01 N du tarif douanier commun, destinées à des usages autres que la production d'huile d'olive.

A L'INTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)